

Arrêté n° 2025-147-AG

Objet : Règlement du marché de plein air

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L2122-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 310-2 et R123-208-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3322-6,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 541-10-1,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu la délibération n° 2025-048 du Conseil municipal en date du 12 mai 2025 portant modifications du marché de plein air,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-203 du 27 juin 2023 réglementant le marché estival,

Vu les tarifs du marché fixés par délibération du Conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement du marché de plein air,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté référencé n°2023-203 réglementant l'organisation du marché estival est abrogé.

Article 2 : Périmètres du marché

Le périmètre du marché sera conforme au plan joint en annexe.

Toute vente ou exposition en dehors du périmètre décidé par l'assemblée délibérante est interdite.

Article 3 : Jour et horaires du marché

Le marché aura lieu les jeudis et dimanches du 1^{er} juillet au 31 août et le dimanche du 1^{er} septembre au 30 juin.

Installation du marché - Déballage	À partir de 7h00 et jusqu'à 8h30 au plus tard
Installation des passagers	À partir de 7h30 et jusqu'à 8h30 au plus tard
Réattribution des emplacements des abonnés absents	À partir de 8h30 et jusqu'à 9h00 au plus tard
Ouverture du marché au public	9h00 – 13h00
Remballage – Nettoyage des lieux	A partir de 13h00 et jusqu'à 14h00 au plus tard

Pendant les horaires d'ouverture au public, la circulation des véhicules sur le marché est interdite ;

Tous les véhicules inutiles au déroulement normal du marché devront être évacués du marché à 9h00.

Les horaires de vente peuvent varier sur décision du placier, notamment en raison des conditions climatiques.

Toute vente ou exposition en dehors jours décidés par l'assemblée délibérante est interdite.

Article 4 : Ventes autorisées

Le marché est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées. Il est interdit de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes,...), La vente à la sauvette est également interdite.

Vente de boissons alcoolisées : Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que des boissons de 1ère et 3^{ème} catégories. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de 4ème et 5ème catégories (Article L3322-6 du Code de la santé publique).

Article 5 : Professionnels autorisés et justificatifs

Le marché est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Justificatifs professionnels :

Pour participer au marché, les commerçants doivent être en mesure de présenter les justificatifs suivants au placier :

- Pièce d'identité
- Extrait du registre du commerce
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque
- Pour les commerçants extracommunautaires (en dehors des ressortissants de l'Union européenne) : carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour
- Pour les professionnels manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale : seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensés de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.
- Pour les commerçants artisans sédentaires exerçant sur la commune : il n'y a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.
- Pour les producteurs, maraîchers, chefs d'entreprise agricole :
 - inscription au Registre des Actifs agricoles
 - relevé parcellaire des terres
 - attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- Pour les marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :
 - autorisation préfectorale d'exploitation ou d'élevage le cas échéant
 - permis d'armement pour les marins pêcheurs
 - inscription au registre des actifs agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
 - cerfa n°15063 pour le transport des huîtres et des coquillages vivants
- Pour les artistes libres : inscription au registre des métiers

Article 6 : Modalités d'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués sur des critères tirés de :

- l'ordre public

- l'hygiène
- la fidélité du débit de marchandises
- la meilleure utilisation du domaine public
- la charte établie pour la Place des producteurs
- le rang d'inscription des demandes enregistrées sur le registre municipal tenu par le placier

Article 7 : Tarifs d'emplacement

Les tarifs d'emplacement et forfait de consommation électrique sont fixés annuellement par le Conseil municipal.

Le droit de place peut être réglé à la journée ou par abonnement.

En cas de contestation sur le montant du droit de place, l'étalagiste doit verser la somme exigée par le régisseur à titre de consignation, puis s'il le juge à propos, adresser une réclamation au maire.

Article 8 : Abonnés et passagers

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit d'abonné, soit de passager.

> Abonnés

Tout professionnel désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit faire une demande d'abonnement préalable au maire, accompagnée des informations et pièces suivantes :

- nom, prénom
- adresse postale, n° de téléphone, courriel
- liste des articles vendus précisément
- justificatifs professionnels (pièces mentionnées à l'article 5 du présent règlement)
- le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, évacuation d'eaux souillées

L'abonnement est payable d'avance pour la période considérée. Il est non fractionnable et non remboursable, sauf cas de force majeure. Le renouvellement de l'abonnement est conditionné par une demande expresse formulée auprès du maire avant chaque période d'abonnement.

L'attribution d'emplacement est précaire et limitée à la période d'abonnement demandée ; elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, pour le déroulement d'une manifestation, ou pour des raisons liées à l'ordre public, la sécurité publique ou la salubrité publique.

L'emplacement attribué par abonnement est personnel. Il ne peut être occupé que par le titulaire, son conjoint collaborateur, le gérant ou toute personne salariée du titulaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

La commune se réserve le droit de disposer, à son profit, sans que l'abonné ne puisse prétendre à une indemnité quelconque, des emplacements non occupés à 8 h 30. En cas d'empêchement ou de retard, les commerçants abonnés doivent en informer le placier du marché avant 8 h 30, par mail à l'adresse suivante : placier@laplainesurmer.fr. En cas d'arrivée après 8 h 30, sans avis préalable, l'abonné se verra attribuer une place d'une superficie égale à son emplacement habituel, à condition qu'il reste des emplacements disponibles.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement. L'occupation irrégulière, sans raison valable, pourra entraîner l'attribution de l'emplacement à un autre commerçant, sans possibilité de recouvrir la même place en cas de retour.

> Passagers

Des emplacements sont réservés aux professionnels passagers ; ils sont attribués par le placier dans la limite des places disponibles, selon les critères définis à l'article 6 du présent règlement. Le placier se réserve la possibilité d'organiser un tirage au sort à 7h30 pour attribuer les emplacements passagers.

À partir de 8h30, l'emplacement d'un professionnel abonné temporairement vacant peut être occupé

par un professionnel passager, à condition qu'il vende des produits autres que ceux commercialisés par l'abonné absent.

Une quittance précisant le linéaire occupé, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant est délivré par le placier à chaque passager contre paiement du droit de place.

L'encaissement a lieu dès le premier passage du placier. Toute installation commencée sera due.

Tout refus de paiement en totalité ou en partie entraînera l'exclusion d'office du marché.

Article 9 : Véhicules sur le marché

Seuls les véhicules acceptés par le placier seront autorisés à rester sur le marché. Les autres véhicules devront être évacués sur les zones de stationnement périphériques (parking de la médiathèque situé Rue des Ajoncs, parking de la Poste, parking de la Gare,...).

Article 10 : Information de la clientèle

Afin de respecter la meilleure information de la clientèle :

- l'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire ;
- la zone dédiée aux producteurs est signalée par un affichage spécifique.

Article 11 : Ordre public

Tout comportement de nature à troubler l'ordre public ou à compromettre les relations paisibles entre les différents acteurs du marché, commerçants, placier, chalands, donnera lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché.

Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins. L'usage d'une sonorisation bruyante est interdit sur le marché.

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite (article L2122-1-1 A du code de la propriété des personnes publiques).

Les marchands doivent se tenir derrière leurs étalages : défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour vendre leurs marchandises ou attirer les clients.

Il est strictement interdit de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies susceptibles de porter atteintes à la morale et aux bonnes mœurs. La distribution de tracts, flyers et prospectus commerciaux est interdite sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Toute plainte déposée par un tiers contre un étalagiste du marché, pour défaut de paiement des marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommation, peuvent entraîner le retrait du droit de place.

La ville décline toute responsabilité pour des vols qui seraient commis sur le marché. Les marchands demeurant entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, et des dégradations faites au domaine public.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux, saisie de la marchandise le cas échéant, retrait de l'emplacement et poursuites s'il y a lieu.

Article 13 : Salubrité publique

> Hygiène et propreté

Conformément aux règles sanitaires en vigueur, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur étalage
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Il est strictement interdit de mettre en vente des denrées alimentaires avariées, impropres à la consommation.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

Les marchands sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Il est interdit de tuer ou de dépouiller des animaux sur le marché ou d'y plumer des volailles. Toutes les précautions réglementaires seront prises par les commerçants afin d'éviter l'altération et de protéger les produits alimentaires exposés. Les poissonniers sont autorisés à écailler et vider le poisson devant être détaillé. Ils devront respecter les règles d'hygiène en la matière et récupérer les eaux sales générées par leur activité.

> Emballages et sacs

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur (article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " Le contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur. Un affichage en établissement informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

> Gestion des déchets

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet, résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Article 13 : Sécurité publique

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les emplacements vacants inoccupés. Les caisses et les colis quelconques, placés en dehors de l'emplacement attribué acquittent des droits de place prévus au tarif.

Les marchands qui procèdent à la cuisson d'aliments doivent respecter toutes les règles de sécurité liées à cette pratique. Tout marchand utilisant un véhicule quelconque ou une tente, doit obligatoirement posséder un extincteur de capacité suffisante pour faire face à un incendie, il doit pouvoir le présenter à tout moment sur la demande du placier, d'un représentant de la municipalité ou des forces de l'ordre.

Article 14 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site internet de la commune.

Article 17 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur Le Responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 13 mai 2025

Danièle VINCENT
Le Maire



— Zone réservée pour le marché

